

2.—Demandes, attributions, etc. de brevets d'invention, années terminées le 31 mars 1946-1951

Détail	1946	1947	1948	1949	1950	1951
Brevets d'invention demandés.....	14, 778	16, 922	16, 585	12, 751	13, 172	14, 324
Brevets attribués.....	7, 412	6, 590	7, 175	7, 959	8, 513	8, 461
Attribués à des Canadiens.....	495	520	580	570	655	627
Caveats accordés.....	421	438	313	326	356	391
Cessions de brevets.....	8, 964	11, 063	13, 656	13, 325	12, 811	11, 437
Honoraires encaissés, net.....	421, 539	452, 193	631, 929	625, 451	636, 772	661, 069

Le nombre de brevets canadiens accordés augmente assez régulièrement d'une année à l'autre, à compter de 4,522 au début du siècle jusqu'à un maximum de 12,542 en 1923, et varie de 6,500 à 8,600 au cours des dix dernières années. Sur les 8,461 brevets accordés en 1950-1951, 6,289 ou 74 p. 100 le sont à des résidents des États-Unis, 973 à des résidents du Canada, 929 à des résidents du Royaume-Uni et des autres pays du Commonwealth, 131 à des résidents de la France, 109 à des résidents de la Suisse, 134 à des résidents des Pays-Bas et 245 à des résidents d'autres pays.

Des reproductions imprimées des brevets accordés depuis le 1^{er} janvier 1949 peuvent être obtenus moyennant une somme nominale. La *Gazette du Bureau des brevets* donne un résumé de chaque brevet.

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives à jour sur les brevets d'origine britannique et leurs devis, sous forme abrégée, depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1872, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de l'Afrique-du-Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, de la Hongrie et du Mexique.

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par le chapitre 32, S.R.C., 1927, et les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi du droit d'auteur de 1921 (codifiée dans le chap. 32, S.R.C., 1927) détermine à l'article 4 les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et, à l'article 5, sa durée. "Le droit d'auteur existe au Canada... sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel... ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté."... "A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties du Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et dans les États-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.